

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE GRIGNY
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 mai 2023

Membres du conseil municipal			
En exercice	Présents	Procurations	Absents
29	21	8	0

Date de convocation le 28 avril 2023

Président: M. Xavier ODO

Secrétaire de séance : Mme Victoria MARI

Présents :

Xavier ODO, Guillaume MOULIN, Najoua AYACHE, Florian RAPP, Victoria MARI, Frédéric SERRA, Christophe CABROL, Marie-Claude MASSON, Djamel MESAI-MOHAMMED, Nathalie COURREGES, Hervé NOUZET, Amar MANSOURI, Olivier CAPELLA, Théo VIGNON, Florian CAMEL, Roland DÉCOMBE, Pia BOIZET, Jérôme BUB, Daniela SEIGNEZ, Monji OUERTANI, Arnaud DEROUBAIX

Procurations :

Isabelle GAUTELIER donne pouvoir à Xavier ODO, Irène DARRE donne pouvoir à Victoria MARI, Maria MARTINEZ donne pouvoir à Marie-Claude MASSON, Charlotte MARLIAC donne pouvoir à Olivier CAPELLA, Maxime MONTET donne pouvoir à Florian CAMEL, Delphine FAURAND donne pouvoir à Najoua AYACHE, Aurélie FRONTERA donne pouvoir à Guillaume MOULIN, Chloé OLLAGNIER donne pouvoir à Florian RAPP

ORGANISATION D'UN SERVICE MINIMUM EN CAS DE GRÈVE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L114-1 à L114-2 et L114-7 à L114-10 ;

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L2512-2 à L2512-4 ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 mars 2023 ;

Considérant l'intérêt d'instaurer un service minimum ;

Considérant ce qui suit :

Dans le but d'assurer la continuité dans le service public, la loi de Transformation de la Fonction Publique du 6 Aout 2019 a complété l'encadrement du droit de grève.

Quel que soit le seuil démographique de la collectivité, l'autorité territoriale et les organisations syndicales disposant d'au moins un siège dans les instances consultatives de la collectivité (Comité Social Territorial) peuvent engager des négociations en vue d'un accord visant à assurer la continuité dans certains services publics (assurant la salubrité publique, ou répondant aux besoins essentiels des usagers) strictement énumérés :

- La collecte et le traitement des déchets ménagers ;
- Le transport public des personnes ;
- L'aide aux personnes âgées et handicapées ;
- L'accueil des enfants de moins de 3 ans ;
- L'accueil périscolaire ;
- La restauration collective et scolaire.

Considérant que cet accord permet, afin de garantir la continuité des services publics concernés et d'éviter les perturbations dans leurs fonctionnements :

- De déterminer les fonctions et le nombre d'agents indispensables pour leur maintien,
- D'établir les conditions dans lesquelles l'organisation du travail sera adaptée,
- De préciser les affectations des agents présents.

Cet accord est approuvé par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public.

A l'issue d'une période maximale de 12 mois, si les négociations aboutissent, une délibération viendra approuver le protocole d'accord signé, après avis du Comité Social Territorial (CST).

A défaut d'accord dans les 12 mois qui suivent le début des négociations, une délibération de l'organe délibérant interviendra pour déterminer les services, les fonctions et le nombre d'agents indispensables, après avis du CST.

Les négociations avec les représentants du personnel ont été engagées le 25 avril 2022. Quatre groupes de travail ont été organisés, en présence notamment des responsables des services concernés, pour étudier les différents services à la population concernés par ce projet, et les modalités permettant d'en assurer la continuité.

A l'issue de ces rencontres, et des riches échanges qui les ont accompagnées, le projet issu de la synthèse de ces discussions a été soumis au CST. Quatre représentants du personnel se sont abstenus, un a voté contre.

La suite de la procédure appelle donc le Conseil Municipal à se saisir du dossier.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, l'organisation du service minimum en cas de grève pour les services publics précités.

Article 1 – Services concernés

Le champ du présent protocole concerne les agents des services listés ci-dessous :

- services d'accueil des enfants de moins de trois ans ;
- services d'accueil périscolaire ;
- services de restauration collective et scolaire ;

Article 2 – Organisation des services en cas de grève

Lorsqu'un préavis de grève sera déposé, l'organisation du ou des service(s) public(s) concerné(s) et de l'information des usagers sera la suivante :

Restaurant Municipal :

Nombre d'agents du service	Les fonctions exercées	Nombre minimal d'agents indispensables au bon fonctionnement	Priorités d'affectation des agents non-grévistes	Modalités particulières d'organisation du service
10 ; 3 cuisiniers 7 agents polyvalents	- Préparation et service repas : repas froids fournis par les parents ou menu de dépannage - Repas des personnes âgées et repas de la crèche - Repas des non gréviste - ouverture de la salle de restaurant - entretien des locaux utilisés après le repas	1 cuisinier 2 agents polyvalents		Le restaurant fonctionne avec le service scolaire et périscolaire. Ouverture d'une salle dans les 2 restaurants, organisation au cas par cas - possibilité de faire l'entretien après 13h30 ou le lendemain matin avant 10h

Crèche :

Nombre d'agents du service	Les fonctions exercées	Nombre minimal d'agents indispensables au bon fonctionnement	Priorités d'affectation des agents non-grévistes	Modalités particulières d'organisation du service
19 (50 places); 2 agents de direction 8 Auxiliaires de puériculture 7 Adjoints d'animation 2 agents d'entretien		(25 places) 1 agent de direction 4 auxiliaires de puériculture 4 adjoints d'animation 1 agent d'entretien		En fonction des enfants accueillis le nombre d'agents nécessaire peut variés à la baisse. Un message est envoyé aux parents afin de limiter le nombre d'enfants accueillis

Périscolaire :

Nombre d'agents du service	Les fonctions exercées	Nombre minimal d'agents indispensables au bon fonctionnement	Priorités d'affectation des agents non-grévistes	Modalités particulières d'organisation du service
10 19	Garderie matin : 7h30 à 8h30 Garderie soir : 16h30 à 18h30 Accueil des enfants Les sites peuvent être regroupés selon l'effectif des enfants et les moyens RH Le mode d'accueil se fera en mode garderie : pas d'animations proposées	9 14		En fonction des enfants accueillis le nombre d'agents nécessaire peut variés à la baisse. Un message est envoyé aux parents afin de limiter le nombre d'enfants accueillis.
44	Surveillance repas 11h30 13h30	23		Nombre d'agents proportionnel au nombre d'enfants présents. Un repas froid est fourni par les familles

Article 3 – Modalités de prévenance**3-1 : Délai de prévenance :**

- Les agents des services mentionnés à l'article 1 du présent protocole informent, au plus tard **quarante-huit heures** avant de participer à la grève, comprenant au moins un jour ouvré, l'autorité territoriale ou leur supérieur hiérarchique de leur intention d'y participer (N+1).
- L'agent qui a déclaré son intention de participer à la grève et qui renonce à y prendre part en informe l'autorité territoriale au plus tard **vingt-quatre heures** avant l'heure prévue de sa participation afin que celle-ci puisse l'affecter.
- L'agent qui participe à la grève et qui décide de reprendre son service en informe l'autorité

territoriale au plus tard **vingt-quatre heures** * avant l'heure de sa reprise afin que l'autorité puisse l'affecter.

- L'obligation d'information n'est pas requise lorsque la grève n'a pas lieu ou lorsque la reprise de service est consécutive à la fin de la grève.

3 – 2 : Moyens de prévenance :

Il est convenu d'établir la participation à la grève par les moyens suivants :

- courriel
- SMS
- ou imprimé.

Quel que soit le moyen de prévenance retenu, il doit permettre d'identifier son auteur. La déclaration doit-être faite directement par l'agent.

Ce sont la date et l'heure de réception de la déclaration matérielle (mail, imprimé...) d'intention ou de rétractation de grève au N+1 qui font foi.

Une liste d'agents déclarés grévistes sera envoyée par chaque chef de service (crèche, restaurant municipal et responsable enfance et jeunesse) au service ressources humaines.

Article 4 – Désignation des agents

Dès lors que 48h00 avant le début de la grève, le nombre de grévistes est supérieur aux besoins identifiés dans les tableaux supra (nombre nécessaire au fonctionnement minimum du service) la collectivité en informera les représentants du personnel.

Afin que le service minimum puisse être effectif, et ce avec du personnel qualifié, la collectivité sollicitera l'ensemble des grévistes afin de connaître ceux qui accepteraient de renoncer à la grève et de participer au service minimum. Cette démarche volontaire permettra uniquement de répondre à la jauge du service minimum validée par le présent protocole

Les agents volontaires seront informés qu'ils seront comptabilisés en qualité de grévistes tout en percevant la rémunération correspondant à l'effectivité de leurs missions.

Ce n'est que si aucun agent volontaire ou un nombre insuffisant de volontaires ne peut assurer le fonctionnement du service indispensable que la procédure de désignation pourra être mise en œuvre.

La désignation ne doit pas porter sur des personnes mais sur des emplois et, par voie de conséquence seulement, sur les agents qui exercent les fonctions correspondantes. Les emplois donnant lieu à cette désignation doivent être précisément désignés par un arrêté en amont, la liste sera alors publiée et les agents informés.

Lorsque cette situation se présentera, les agents occupant les emplois objet de cette désignation se verront alors notifier cette désignation par tout moyen et dans les plus brefs délais. Le refus de la part de l'agent désigné de rejoindre le poste sur lequel il aura été affecté sera susceptible de faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Exceptionnellement, des agents d'autres services qui ne seraient pas grévistes pourront se voir affecter temporairement sur d'autres fonctions dans le cadre de la mise en œuvre du service minimum, dès lors que celles-ci correspondent à leur grade et cadres d'emplois.

Lorsque la procédure de désignation doit être mise en place, elle devra impérativement être motivée et notifiée aux agents concernés.

Article 5 – Protection des informations

Les informations issues de ces déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service durant la grève et sont couvertes par le secret professionnel. Elles peuvent également être utilisées à des fins statistiques.

Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute personne autre que celles désignées par l'autorité territoriale comme étant chargées de l'organisation du service est passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

La participation à un mouvement de grève licite n'a aucun effet sur la situation statutaire de l'agent dans le cadre de son parcours d'évolution professionnelle.

Après avoir entendu le Rapporteur et délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

D'APPROUVER l'organisation du service minimum en cas de grève afin de déterminer l'effectif

minimum permettant de répondre aux besoins des services concernés. Ce service minimum sera applicable dès le 9 mai 2023 ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à sa mise en œuvre.

Suffrages exprimés	29	
Vote(s) Pour	24	Xavier ODO, Isabelle GAUTELIER, Guillaume MOULIN, Najoua AYACHE, Florian RAPP, Victoria MARI, Frédéric SERRA, Irène DARRE, Christophe CABROL, Marie-Claude MASSON, Maria MARTINEZ, Djamal MESAI-MOHAMMED, Nathalie COURREGES, Hervé NOUZET, Amar MANSOURI, Charlotte MARLIAC, Olivier CAPELLA, Maxime MONTET, Delphine FAURAND, Aurélie FRONTERA, Chloé OLLAGNIER, Théo VIGNON, Florian CAMEL, Arnaud DEROUBAIX
Vote(s) Contre	5	Roland DÉCOMBE, Pia BOIZET, Jérôme BUB, Daniela SEIGNEZ, Monji OUERTANI
Abstention(s)	0	
Ne prend pas part au vote	0	

Ainsi fait et délibéré le vendredi 05 mai 2023.

Le Maire,
Xavier ODO.

Le secrétaire de séance
Victoria MARI.